

**Avenant n° 72 du 16 novembre 2016**  
**Modifiant l'avenant n°5 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de**  
**prévoyance du personnel cadre relevant de la Convention Collective Nationale des**  
**Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de**  
**puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.**

Réunis en commission paritaire le 16 novembre 2016, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n°5 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance du personnel cadre.

**ARTICLE 1- MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU REGIME DE PREVOYANCE DES CADRES :**

L'article 5 de l'avenant n°5 du 27 avril 1993 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à :

→ **1,38 % des salaires bruts** limités à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garantie de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16%
- Rente de conjoint : 0,19%
- Rente handicap : 0,04 %
- Incapacité : 0,48%
- Invalidité : 0,51%

Le taux global de cotisation est réparti à raison de :

- 50% à la charge de l'employeur,
- 50% à la charge du salarié, ce dernier finançant intégralement le coût de la garantie Incapacité de travail.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :

**1,47 % des salaires bruts limités** à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (Tranche A + Tranche B des salaires).

Répartis par garanties de la façon suivante :

- Rente éducation : 0,16 % TA + 0,16 % TB
- Rente de conjoint : 0,19 % TA + 0,19 % TB
- Rente handicap : 0,04 % TA + 0,04 % TB
- Incapacité : 0,52 % TA + 0,52 % TB
- Invalidité : 0,56 % TA + 0,56 % TB

**Le taux global de cotisation est réparti à raison de :**

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie incapacité de travail.

J.C. <sup>30</sup>

**ARTICLE 2 - DATE D'EFFET :**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3 : EXTENSION DU PRESENT AVENANT – PUBLICITE**

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Les Signataires

**La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture** (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

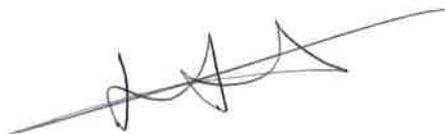


Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,  
F.G.M.M. - C.F.D.T.



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,  
C.F.E. - C.G.C.



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,  
C.S.F.V. - C.F.T.C.

Jean Marie Arjence. Po 

Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par Mr Frank SERRA,  
Fédération Générale - FO



La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement  
C.G.T - FNSB